

Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick

Politique d'exclusion relative aux récipients à boisson

(Avril 2024)

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Cette politique remplace la « Politique d'exclusion relative aux récipients à boisson (octobre 2018) ».

Le *Règlement sur les matières désignées* définit « boisson » comme un « liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide ».

Le *Règlement sur les matières désignées* définit un « récipient à boisson » comme un « récipient scellé, et tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres, notamment une boîte ou un récipient similaire utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables ».

Aux fins de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson, voici les récipients qui en sont exclus :

1. Le « **lait** », ce qui comprend :
 - a) le « lait », selon la définition des articles 08.003, 08.004, 08.005 et 08.016 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#). Comprend le lait blanc et aromatisé entier, écrémé et partiellement écrémé.
 - b) le « lait de chèvre », selon la définition de l'article 08.028.1 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#).
2. Les « **substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines** » sont interprétés comme incluant :
 - a) les substituts des produits laitiers qui sont des boissons végétales enrichies, selon la définition de l'article 01.500 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#), et considérées comme une source de protéines*.

*Les substituts des produits laitiers à base de plantes prêts à servir dont l'étiquette ne mentionne pas qu'ils sont « enrichis », ainsi que ceux qui sont étiquetés comme étant à la fois « enrichis » et « pas une source de protéines », sont inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson et doivent exiger la consigne applicable.

3. Le « **cidre de pomme non transformé** » est interprété comme incluant :

a) le cidre qui n'a pas été chauffé, pasteurisé ou autrement traité.

4. Les « **boissons concentrées** » sont interprétées comme incluant :

a) les produits qui doivent être mélangés avec de l'eau ou d'autres liquides avant leur consommation.

5. Les « **préparations pour nourrissons** » sont interprétées comme incluant :

a) les « préparations pour nourrissons », selon la définition de l'article 25.045 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#).

6. Les « **substituts de repas** » ou les « **préparations pour régime liquide** » sont interprétées comme incluant :

a) une « préparation pour régime liquide », selon la définition du titre 24 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#);

b) un « substitut de repas », selon la définition de l'article 24.200 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#).

En outre, aux fins de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson, ce qui suit s'applique à tout « récipient à boisson » qui n'est pas exclu de la présente politique :

7. L'organisme de responsabilité des producteurs, Encorp Atlantic/Atlantique, doit rembourser au consommateur la consigne payée sur toute boisson pour laquelle le consommateur a fourni la preuve d'une ordonnance pour la consommation de cette boisson établie par une personne autorisée à délivrer des ordonnances dans la province du Nouveau-Brunswick.

Approuvé par : < Original signé >
Christie Ward
Sous-ministre adjointe
Division des autorisations et de la conformité